

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention d'occupation précaire et révocable entre le Département, le SDIS des Bouches-du-Rhône et le SDIS du Var pour la mise en place d'une caméra de levée de doute sur la vigie "Vautubière" sise à Jouques (13490).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le SDIS 83 a sollicité le département pour l'installation d'une caméra de levée de doute sur la vigie « Vautubière » sise lieu-dit « La Vautubière » 13490 Jouques. Le flux vidéo sera ainsi acheminé jusqu'au SDIS 83 par un faisceau hertzien.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention d'occupation précaire et révocable ci-annexé à intervenir entre le Département, le SDIS 13 et le SDIS 83 pour la mise en place de la caméra de levée de doute précitée.

En raison de son intérêt public, cette occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ETUDES,
DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE**

Service Gestion Immobilière

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dont le siège est situé Centre Jacques Vion, 87 boulevard Michel, LAFOURCADE, CS 30255, 83007 DRAGUIGNAN CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Françoise DUMONT, dûment habilitée aux fins de signature par délibération n°15-06 du Conseil d'Administration du 7 mai 2015,

Ci-après dénommé « le SDIS 83 »,

D'autre part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, dont le siège est situé 1, avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme, 13326 MARSEILLE CEDEX 15, représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIE, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Conseil d'Administration du 21 octobre 2016,

Ci-après dénommé « le SDIS 13 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SDIS 83 a sollicité le département pour l'installation d'une caméra de levée de doute sur la vigie « Vautubière » sise au lieu-dit « La Vautubière » (piste CO 218) 13490 Jouques.

De ce fait, le flux vidéo sera ainsi acheminé jusqu'au SDIS 83 par un faisceau hertzien.

ARTICLE 1 – OBJET

Le département autorise le SDIS 83 à installer une caméra de levée de doute sur la vigie « Vautubière » (référence cadastrale B0099). Cette caméra de type ES 5230 sera positionnée sur la balustrade dans le coin nord-est de la tour.

Le flux vidéo sera acheminé jusqu'au SDIS 83 par un faisceau hertzien de type IP SOLECTEK P 100 dans la bande de fréquence 5.470-5.725 Ghz selon les documents techniques joints en annexe n°1 de la présente convention. Cette énergie sera composée de panneaux solaires et de batteries 24 volts.

ARTICLE 2 – PERIODE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable dans la limite de dix fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En raison de son intérêt public, cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – SOUS-OCCUPATION

La présente autorisation est strictement personnelle ; elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU SITE

Le SDIS 83 utilisera le site uniquement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à ce que les travaux d'installation de la caméra soient réalisés par un professionnel selon les règles de l'art en vigueur en la matière et sous sa responsabilité exclusive.

Un coffret technique de dimension L 620 P H 820 sera installé au rez-de-chaussée de la vigie.

Le SDIS 83 prendra le site dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger du département aucune transformation, ni travaux, ni remise en état d'aucune sorte.

Il utilisera les lieux dans le cadre d'une gestion raisonnable et veillera à leur bon état général notamment de propreté, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu dans un cas de force majeure.

Il devra effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par l'objet de la présente convention.

Il s'engage à ne gêner en aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, le bon fonctionnement de la vigie « La Vautubière ».

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le SDIS 83 assurera sa responsabilité civile pour les dommages liés à son occupation et à son activité développée sur le site. De la même manière, il devra faire assurer son matériel.

Par ailleurs, il s'engage à renoncer à tout recours contre le département si des vols, des accidents, des actes délictueux ou criminels étaient commis pendant sa présence sur les lieux.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

Il est expressément mentionné que cette convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable.

En conséquence, le département se réserve le droit de l'interrompre à tout moment pour quelque motif que ce soit sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au SDIS 83, sans versement d'aucune indemnité, et moyennant un délai de préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre précitée.

En cas de volonté de résiliation de la convention par le SDIS 83 celui-ci devra prévenir le département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes formes et délais.

En cas de volonté de résiliation de la convention par le SDIS 13 celui-ci devra prévenir le département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes formes et délais.

En tout état de cause, la présente autorisation prendra fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le département élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille, le SDIS 83 en son siège, sis Centre Jacques Vion, 87, boulevard Michel, LAFOURCADE, CS 30255, 83007 DRAGUIGNAN CEDEX et le SDIS 13 en son siège, sis 1, avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme, 13326 MARSEILLE CEDEX 15.

Fait à Marseille le _____, en trois exemplaires.

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Le Conseiller Départemental des Bouches du
Rhône
Délégué au Patrimoine et aux Marchés
publics

Jean-Marc PERRIN

Pour le SDIS 83
La Présidente

Françoise DUMONT

Pour le SDIS 13
Le Président

Richard MALLIE

Annexe 1 : documents techniques